

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 3 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VOUZELAUD ARMURERIE

8 place des Halles
BP 28
28160 Brou

Références : 0010000480/RAPVI/SB/IC230269
Code AIOT : 0010000480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2022 dans l'établissement VOUZELAUD ARMURERIE implanté Le Petit Vivier 28160 Brou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOUZELAUD ARMURERIE
- Le Petit Vivier 28160 Brou
- Code AIOT : 0010000480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Vouzelaud fabrique essentiellement des cartouches de chasse. C'est un établissement soumis à autorisation et SEVESO Seuil Bas au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la précédente inspection
- POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fréquence de mise à jour et des tests du POI - AR 2022 POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 181-54	/	Sans objet
2	Test d'un scénario POI - AR 2022 POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 181-54	/	Sans objet
3	Test du POI en liaison avec les pompiers	AP Complémentaire du 07/08/2018, article 6	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées - AR 2022 POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	D4 de l'inspection du 17/03/2021	Sans objet
6	Vérification annuelle des RIA	Arrêté Préfectoral du 02/05/1990, article 4.1.1	NC2 du 17/03/2021	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Protection contre la foudre - Vérification annuelle NC1 17/03/21	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	NC1 du 17/03/2021	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Vérification des stocks de cartouches	AP Complémentaire du 07/08/2018, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence de mise à jour et des tests du POI - AR 2022 POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 181-54
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : Dans le POI d'avril 2020, les numéros de téléphone de la DREAL ne sont pas à jour au paragraphe 6.2.1.1 et le numéro d'astreinte de la DREAL (utilisable en dehors des heures ouvrées) doit être rajouté dans ce paragraphe. Le POI ne comprend pas de référence à un état des stocks. Il ne prévoit pas la conduite à tenir pour les visiteurs du site en cas de déclenchement de l'alarme (Point de rassemblement notamment).
Observations : Le POI a été mis à jour en avril 2020. L'inspection des installations classées dispose d'un exemplaire du document. Le numéro de téléphone du standard de la DREAL est à modifier au paragraphe 6.2.1.1 du POI. Le numéro d'astreinte de la DREAL est à rajouter pour les accidents qui se produiraient en dehors des heures ouvrées. L'exploitant a présenté un compte-rendu d'exercice POI du 05/07/2022. Il a été constaté la réalisation d'exercices en 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Test d'un scénario POI - AR 2022 POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 181-54
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : Les rôles dans le cadre du déroulement du POI ne sont pas respectés. Le POI ne prévoit pas l'appel du SIDPC, de la DREAL en cas d'accident sur le site. Il n'indique pas de point de rassemblement en cas d'évacuation du site.
Observations : Le jour de l'inspection, il a été simulé un incendie dans le bâtiment C. La sirène du bâtiment C fonctionne ainsi que le report d'alarme sur le téléphone du directeur des secours. L'exercice a commencé à 11h36. Le directeur des secours a prévenu l'équipe présente avant de déclencher la sirène à 11h37. A 11h38 l'encartoucheur présent a simulé un appel du 18. A 11h39, le directeur des secours a ouvert le portail. Il s'est substitué à l'aide cartouchière absente ce jour-là. A 11h41, le directeur des secours a ouvert le deuxième portail et a mis fin à l'exercice. Il est à noter que l'appel des renforts, donc du 18 est à réaliser par le directeur des secours et non par le responsable d'intervention. Le contact de la DREAL et de la préfecture n'est pas prévu dans le POI et n'a pas été envisagé. La mise en place d'un poste de commandement n'est pas prévue dans la procédure d'alerte du POI, ni dans une autre procédure. L'exercice de test du POI doit également tester la mise en place de ce poste de commandement. Selon le POI, le poste de commandement est au swing golf de Brou. Le directeur des opérations aurait dû s'y rendre. Le POI n'indique pas de point de rassemblement pour l'évacuation du site par des visiteurs, des intervenants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Test du POI en liaison avec les pompiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quatrième et cinquième alinéas de la partie 3.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2005 est remplacée par les dispositions suivantes : « Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Ils sont réalisés au moins une fois tous les trois ans en liaison avec les sapeurs-pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : La périodicité de 3 ans pour réaliser un exercice POI avec les services d'incendie et de secours n'est pas respectée. L'inspection des installations classées n'a pas été informée de la réalisation d'un exercice POI en 2022.
Observations : Le dernier exercice POI réalisé avec les services d'incendie et de secours a été réalisé en 2018. La périodicité de 3 ans n'est pas respectée. En 2022, l'inspection des installations classées n'a pas été tenue informée de la réalisation de l'exercice POI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées - AR 2022 POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées pour services de secours

Point de contrôle déjà contrôlé : Demande 4 de l'inspection du 17/03/2021

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : L'état des stocks ne fait pas apparaître les zones de dangers, les mentions de dangers des produits. Sa fréquence de mise à jour n'est pas précisée par l'exploitant. Son lieu de mise à disposition notamment des services d'incendie et de secours n'est pas indiqué. Il ne comporte pas d'état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de

stockage.

Observations : Demande 4 de l'inspection du 17/03/2021 : L'état des stocks doit permettre d'identifier facilement le stock de cartouches dans la cartoucherie, sans tenir compte du stock dans le magasin en ville.

L'exploitant a répondu par courriel du 31/12/2021. Sa réponse est en annexe confidentielle.

Réponse de l'inspection avant la présente inspection : L'état des stocks doit répondre aux dispositions des articles 46 et 47 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation. En particulier, l'état des stocks de la cartoucherie (distinct de celui du magasin en centre ville) doit être mis à jour a minima de manière hebdomadaire.

L'exploitant a présenté un état des stock qui peut être amélioré notamment du point de vue de l'information du public. Voir la partie confidentielle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection contre la foudre - Vérification annuelle NC1 17/03/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : NC1 de l'inspection du 17/03/2021
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : NC1 de l'inspection du 17/03/2021 : La vérification annuelle des installations de protection contre la foudre ne fait pas l'objet d'un rapport de vérification par un organisme compétent en référence à l'arrêté ministériel du 04/10/2010. L'exploitant a indiqué par courriel du 31/12/2021 qu'une convention a été signée le 11 décembre 2021 avec la société DEKRA pour le contrôle annuel des pointes captatrices de la poudrière n°7. L'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées dans le cadre de la gestion des suites d'inspection la vérification de l'installation du 13/05/2022 réalisée par la société DEKRA. Elle conclut à la conformité de l'installation y compris concernant les pointes captatrices de la poudrière n°7. Le jour de l'inspection, il a été vérifié que le compteur de foudre est à zéro au niveau de la poudrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification annuelle des RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/1990, article 4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des moyens d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : NC2 de l'inspection du 17/03/2021
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle. Le matériel sera entretenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les dépôts pourront, en outre, être pourvus de détecteurs de flamme ou de fumée.
Constats : Les rapports de contrôle des RIA et des extincteurs n'ont pas été présentés à l'inspection des installations classées.
Observations : NC2 de l'inspection du 17/03/2021 : Non respect de la périodicité de contrôle des RIA. Réponse par courriel du 31/12/2021 : Lors du contrôle annuel des extincteurs qui a eu lieu le 13 septembre 2021, la société en charge de ce contrôle n'a pas procédé au contrôle des RIA. L'exploitant a indiqué que cette société a été relancée à deux reprises depuis le 13 septembre 2021 mais qu'il n'a pas eu de réponse. Lors de l'inspection, il a été constaté dans le bâtiment de stockage C que les 3 RIA présents ont été contrôlés en février 2022 selon leur marquage. L'exploitant n'a pas présenté le rapport correspondant. Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification en juin 2022 selon leur marquage mais l'exploitant n'a pas présenté le rapport correspondant à cette vérification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérification des stocks de cartouches

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2018, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Activité	Localisation	Nature des produits	Rubrique	DR et GC*	Quantité nette de matière active
Dépôts de poudre et produits explosifs					
Stockage	Poudrière 1	Poudre de chasse	4220 (ex-1311)	1.3b C	3 500 kg
	Poudrière 2	Poudre de chasse		1.3b C	3 500 kg
	Poudrière 3	Poudre de chasse		1.3b C	3 500 kg
	Poudrière 4	Poudre de chasse		1.3b C	3 500 kg
	Poudrière 7	Poudre noire		1.1 D	50 kg
	Poudrière 8	Artifices de divertissement et de signalisation		1.3b G et 1.4 G	1 000 kg
	Poudrière 9	Poudre de chasse		1.3b C	4 000 kg
	Cartoucherie A : stock intermédiaire	Poudre de chasse		1.3b C	3 cellules de 100 kg, soit un total de 300 kg
	Stockage de cartouches et douilles				
Stockage	Cartoucherie B : stock journalier	Cartouches de chasse	4220 (ex-1311)	1.4 S	81 250 cartouches de 1,6 g, soit un total de 130 kg
		Douilles vides amorçées		1.4 S	500 000 douilles vides amorçées de 0,06 g, soit un total de 30 kg
	Bâtiment C	Cartouches de chasse		1.4 S	9 625 000 cartouches de 1,6 g, soit un total de 15 400 kg
		Douilles vides amorçées		1.4 S	10 000 000 douilles vides amorçées de 0,06 g, soit un total de 600 kg
Fabrication de cartouches de chasse					
Fabrication	Cartoucherie B : locaux distributeurs de poudre et atelier de fabrication	Poudre de chasse	4210 (ex-1310)	1.3a	4 cellules indépendantes de 30 kg, soit un total de 120 kg
		Poudre de chasse		1.3a	1 kg de poudre en chargement manuel, et 4 fois 500 g de poudre en service sur les machines, soit un total de 3 kg
		Cartouches de chasse		1.4	85 000 cartouches de 1,6 g, soit un total de 136 kg
		Douilles vides amorçées		1.4	250 000 douilles vides amorçées ou amorces seules de 0,06 g, soit un total de 15 kg

Constats : Pas d'écart constaté

Observations : L'exploitant a montré un état des stocks daté du jour de l'inspection. Le détail de l'état des stocks relatif aux cartouches est disponible en annexe confidentielle et ne met pas d'écart en évidence par rapport à la prescription.

Un état des stocks de poudre est affiché dans un bureau de la cartoucherie. La visite du site n'a pas mis en évidence d'écart par rapport à cet état des stocks de poudre.

En effet, le jour de l'inspection les quantités de poudre sont inférieures aux quantités maximales autorisées. Le détail des stockages de poudre est disponible en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet